

DUI/DMP

Assemblée générale d'InterCamsp

Lundi 1^{er} Juin 2026

Quelques éléments de définition

- Le dossier de l'utilisateur
- Le Dossier médical partagé (DMP)
- Le Dossier Unique Informatisé (DUI)
- Espace numérique en Santé (ENS)
- Les données personnelles
- Les données de santé
- La notion d'équipe de soins

Coordination DMP / Dossier interne – art. R. 1111-40 du CSP

« Le dossier médical partagé ne se substitue pas au dossier que tient chaque professionnel de santé, établissement de santé, quelque soit son mode d'exercice, dans le cadre de la prise en charge d'un patient »

Le dossier patient / usager / personne accompagnée – DUI

- **Obligation**

- **L'obligation formelle** de constituer un dossier **n'existe que pour certains établissements et professionnels**
- **Pour les CAMPS**, article 10 décret 76-389 du 15 avril 1976 : « *Chaque consultant doit posséder un dossier dans lequel figurent les renseignements d'ordre social, les éléments du diagnostic, les bilans, le résultat des examens complémentaires, le relevé des examens pratiqués, des traitements et des rééducations prescrits ainsi que les résultats obtenus. Y figureront également les comptes rendus des réunions de synthèse prévues à l'article 20. Ce dossier régulièrement tenu à jour est placé à l'abri de toute indiscretion par le médecin responsable du centre. Un résumé des investigations, des traitements et des rééducations entrepris doit être inscrit sur le carnet de santé de l'enfant.* »
- **Pour les ITEP, MECS, établissements de santé, professionnels de santé, SAD**

Le dossier patient / usager / personne accompagnée – DUI

- Définition
 - Pas de définition légale générale
 - Support qui rassemble toutes les informations relatives à la personne accompagnées produites, recueillies et formalisées par les personnels qui participent à sa prise en charge
 - C'est le lieu de recueil et de conservation des informations utiles, formalisées, organisées et actualisées
 - Données médicales mais pas uniquement : ensemble des données administratives, socio-éducatives, médicales et paramédicales recueillies par les professionnels à l'occasion de la prise en charge de la personne

Le dossier patient / usager / personne accompagnée – Enjeux

- **Enjeux**
 - Disposer des informations relatives à la prise en charge
 - Partager l'information au sein de la prise en charge
 - Assurer la continuité et la traçabilité des interventions
 - Garantir la cohérence des interventions
 - Évaluer la qualité des soins et des prises en charge
 - Favoriser la conservation des interventions
 - Permettre au bénéficiaire de prendre connaissance des éléments de prise en charge le concernant.
 - Disposer de preuves en cas d'engagement de la responsabilité.

Le dossier patient / usager / personne accompagnée – DUI

- La formalisation - le DUI ?
 - Outil de communication => **doit être formalisé**
 - CADA : obligation de formaliser les notes d'un médecin qui reçoit régulièrement un patient (psychologue)
 - **Obligation d'informatisation ?** Les ESSMS se dotent d'un système d'information conçu de manière à assurer la sécurité des données à caractère informatif – L. 312-9 CASF
- ✓ Favorise en temps réel la circulation des informations
 - Mais en tant que traitement au sens du RGPD, obligation d'assurer la sécurité des informations conservées
 - Référence **cahier des charges Ségur du numérique** – couloir médico-social – protection de l'enfance et ANAP (fonctions d'un DUI)

Le dossier patient / usager / personne accompagnée – DUI

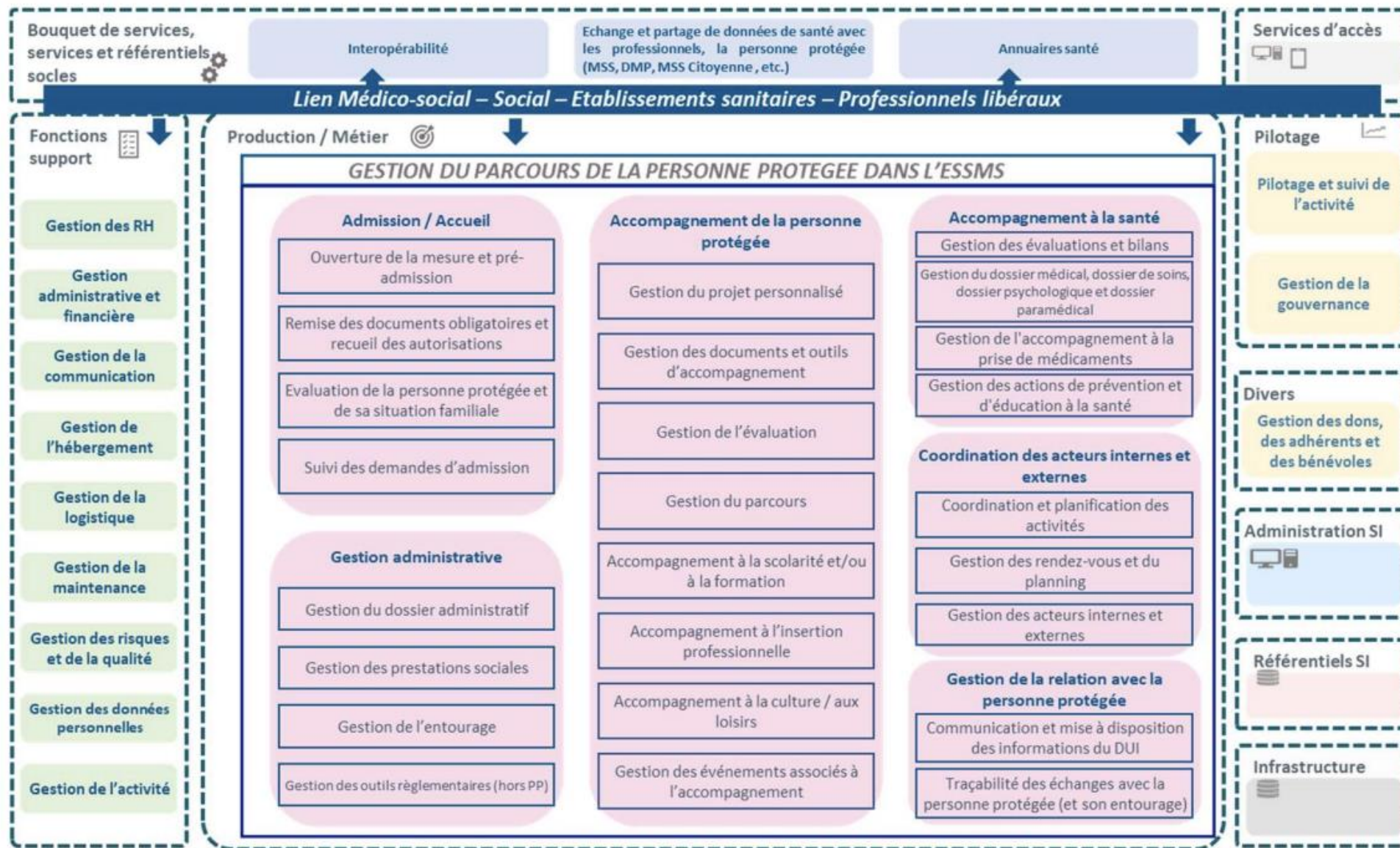
- Le contenu
 - **Pas d'obligation légale ou réglementaire générale** (vs dossier médical ES ou PS)
 - Référence **cahier des charges Ségur du numérique** – couloir médico-social – protection de l'enfance et ANAP (fonctions d'un DUI)
 - **Données assez larges** : admission / accueil ouverture, documents obligatoires, évaluation de la personne protégée, suivi des demandes d'admission), gestion administrative (dossier administratif, gestion des prestations sociales, gestion de l'entourage, gestion des outils réglementaires hors projet personnalisé), accompagnement de l'utilisateur (projet personnalisé, évaluation, gestion de parcours, accompagnement à la scolarité, aux loisirs, à l'insertion socio-professionnelle etc.) , soins de l'utilisateur (bilan de santé, dossier médical, dossier de soins, dossier psychologique, dossier paramédical, prise des médicaments, prévention santé, circuit du médicament, coordination des acteurs internes et externes (coordination et planification des activités, gestion de plannings et de rendez-vous), gestion de la relation usager
 - **Mais ne doit comporter que des données utiles à l'accompagnement**

Le dossier patient / usager / personne accompagnée – DUI

- Le volet médical du DUI fait l'objet d'une réglementation précise en établissement de santé – art. L. 1111-7 et R. 1111-2 du CSP => absence de documents obligatoires constitue une faute

Le dossier patient / usager / personne accompagnée – DUI

- Ce qui n'est pas dans le DUI – ce qui n'est pas utile – n'a pas d'intérêt à être conservé
 - Les écrits intermédiaires (brouillons, notes personnelles) qui ne sont pas destinés à être partagés. Seuls devront figurer les documents finaux .
 - Les cahiers de liaison ou de transmission dont la seule finalité est conjoncturelle, qui ne contribuent pas à la prise en charge, qui n'ont qu'un intérêt ponctuel pour une circulation d'informations conjoncturelles



Le DMP – Dossier médical partagé

- **Fondement**
 - **Légal et réglementaire**
 - **Composante majeure l'ENS** (données administratives, **DMP**, constantes de santé produites par des applications ou des objets connectés, ensemble des données relatives au remboursement de dépenses de santé, service numérique **et, le cas échéant « données relatives à l'accueil et à l'accompagnement assurés par les ESSMS »**)
- **Création :**
 - **Existe de droit sauf opposition** explicite de l'utilisateur à la création de son ENS
- **Objectif :**
 - Favoriser la **prévention, la coordination, la qualité et la qualité des soins** entre professionnels participant effectivement à la prise en charge d'un patient au sens de l'article L. 1110-4 du CSP +

Le DMP

- **Contenu**

- Réglementé
- **Éléments de diagnostique et de thérapeutique nécessaires à la coordination des soins de la personne prise en charge**
- ✓ Les données relatives à l'identité et à l'identification du titulaire
 - ✓ identité et identification du titulaire,
 - ✓ **Données relatives à la prévention, à la santé et au suivi médical, social et médico-social afin de servir la coordination, la qualité et la continuité des soins, synthèses médicales et paramédicales, lettres de liaison, CR de biologie médicale, d'examen d'imagerie médicale, d'actes de diagnostiques et thérapeutiques, traitements prescrits**
 - ✓ Données ajoutées par le titulaire lui-même
 - ✓ Données relatives à la dispensation de médicaments

Le DMP

- **Contenu**

- ✓ Pour les titulaires mineurs : identités des RL et leurs coordonnées
- ✓ Identité et coordonnées du MT
- ✓ Liste actualisée des professionnels et établissements autorisés à accéder au dossier
- ✓ Données relatives aux autorisations d'accès
- ✓ **Le DMP ne contient pas les éléments relatifs à l'accompagnement médico-social qui ne sont pas nécessaires à la continuité et à la coordination des soins =>** figurent dans une partie à part de l'ENS : 7° « données relatives à l'accueil et à l'accompagnement assurés par les ESSMS »

Le DMP

- **Accès**
 - Accès **de droit pour le patient, sans démarches supplémentaires** – seul gestionnaire et utilisateur
 - Accès **de droit pour le médecin traitant**, en ce compris données « rendues inaccessibles » par le patient
 - **Pour les autres professionnels :**
 - ✓ Accès **conditionné au consentement préalable du patient**
 - ✓ **Sont viés les établissements de santé, les professionnels de santé, les membre de l'équipe de soins ou les autres professionnels participant à la prise en charge du patient au sens de l'article L. 1110-4 du CSP**
 - Le patient donne le droit d'accès et peut le retirer (interdiction à un professionnel ou à un établissement)
 - Le patient peut rendre certaines informations de son DMP inaccessibles

Le DMP

- **Accès**
- Charge de la **preuve du consentement du patient à l'accès du professionnel au DMP => incombe au professionnel de santé**
 - Chaque professionnel demande en principe l'accès pour lui-même
 - Mais possibilité de faire une demande d'accès auprès du patient pour un autre professionnel de santé à qui il estime qu'il serait nécessaire de confier une partie d'accès
 - En cas de prise en charge **dans le cadre d'une équipe de soins** :
 - ✓ Accès et alimentation du DMP présumés autorisés pour l'ensemble des professionnels participant effectivement à la prise en charge, dans les limites des art. L. 1110-4 et L. 1110-12 du CSP => intègre ESSMS
 - ✓ Simple obligation d'information de la personne

Le DMP

- **L'équipe de soins** : Ensemble des professionnels qui participent directement au profit d'un même patient à la réalisation d'un acte de diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de la perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes :
 - 1° **Soit exercent dans le même établissement de santé, (...) dans le même établissement ou service social ou médico-social mentionné** au I de l'article [L. 312-1](#) du code de l'action sociale et des familles ou dans le cadre d'une structure de coopération, d'exercice partagé ou de coordination sanitaire ou médico-sociale figurant sur une liste fixée par décret ;
 - 2° **Soit se sont vu reconnaître la qualité de membre de l'équipe de soins par le patient** qui s'adresse à eux pour la réalisation des consultations et des actes prescrits par un médecin auquel il a confié sa prise en charge ;
 - 3° **Soit exercent dans un ensemble, comprenant au moins un professionnel de santé, présentant une organisation formalisée** et des pratiques conformes à un cahier des charges fixé par un arrêté du ministre chargé de la santé.

Le DMP

- Accès
 - Une fois l'accès autorisé, le patient ne peut plus s'opposer – sauf motifs légitimes - à ce que le professionnel autorisé alimente le DMP des données médicales utiles à la prévention, la coordination, la qualité et la continuité des soins
 - En revanche peut toujours :
 - ✓ Rendre les informations inaccessibles
 - ✓ Ou retirer l'accès

Le DMP

- **Alimentation**
 - **Obligatoire par tous les professionnels de santé autorisés à y accéder**
 - Alimentation à l'occasion de **chaque acte ou consultation**
 - Obligation d'information du patient à chaque alimentation, qui est informé de chaque accès d'un professionnel
 - **Le mineur peut s'opposer à ce que certaines informations soient mentionnées dans son DMP** : Il s'agit des actes pour lesquels il peut s'opposer à l'information de ses représentants légaux et si elles sont mentionnées, il peut s'opposer à ce que les données soient accessibles à son représentant légal

DMP/DUI – Des obligations communes

DMP et DUI :

- Constituent tous **deux des traitements au sens du RGPD**, et sont de ce fait tous deux soumis à la réglementation RGPD, en ce compris protection des données qui y figurent
- **Comportent tous deux des données à caractère personnel, voire des données de santé** et sont ce fait soumis :
 - ✓ Aux obligations RGPD en la matière
 - ✓ Aux obligations induites par le droit à la confidentialité des informations et à la protection de la vie privée
- **Sont tous deux des outils destinés au partage et à l'échange d'information**
 - ✓ Mêmes exigences rédactionnelles

DMP/DUI – Des obligations communes

- **Donnée à caractère personnel** : toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement (nom, numéro de sécurité sociale, photo...)
- **Donnée de santé** : des données relatives à la santé physique ou mentale, passée, présente ou future, d'une personne physique qui révèlent des informations sur l'état de santé ou les soins reçus par une personne
- **Données sensibles**:
 - Catégorie particulière des données personnelles.
 - Informations qui révèlent la prétendue origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, **des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique**
 - Ces données ne peuvent être recueillies et utilisées sauf en cas de consentement exprès de la personne, si les informations sont manifestement rendues publiques par la personne concernée, ou si elles sont nécessaires à la sauvegarde de la vie humaine...

DMP/DUI – Des obligations communes

- **Le traitement de données**
 - Définition très large => **toute action réalisée sur des données à caractère personnel dès leur collecte et quel que soit le support du traitement, papier, informatisé ou dématérialisé**
 - **La tenue d'un dossier de prise en charge est un traitement de données personnelles et, le cas échéant, un traitement de données sensibles**
 - Toute personne qui participe à un accompagnement médico-social procède à un recueil d'informations personnelles qui ne peut avoir lieu qu'avec l'accord express de la personne

DMP/DUI – Des obligations communes

- **Le traitement des données doit reposer sur une base légale au sens art 6 RGPD**
 - Obligation légale (DMP, Dossier médical, certains dossiers médico-sociaux dans certains établissements), Sinon consentement, exécution d'un contrat ou encore intérêt légitime comme fondement au traitement des données
 - Modification L. 311-4 du CASF + art. D. 311, VII, bis : le contrat de séjour ou le DIPC comporte une annexe comportant la mention expresse de l'accord de principe ou du refus de la personne accueillie ou de son RL pour la collecte, la conservation et le traitement des données personnelles recueillies au cours de sa prise en charge
 - Quid du consentement comme base légale au traitement des données ?
 - ✓ En matière médicale, obligation de dossier
 - ✓ Pour certains ESSMS, obligation légale de dossier

DMP/DUI – Des obligations communes

- **Le traitement des données doit reposer sur une base légale au sens art 6 RGPD**
 - Modification L. 8 avril 2024 et Décret 29 décembre 2025 ?
 - ✓ Information réitérée des personnes accompagnées
 - ✓ Modification des annexes au DIPC / Contrat de séjour
 - ✓ Organisation de la traçabilité des accords et des opppstions

DMP/DUI – Des obligations communes

- **Pour les données sensibles : le consentement spécifique de la personne doit être recherché**
- **Le traitement doit être sécurisé => peut être une incitation à l’informatisation pour éviter partage de données sms etc.**
 - La CNIL déconseille l’usage de messageries grand public pour des échanges professionnels sensibles. Messenger, hébergé hors UE et sans garanties suffisantes (confidentialité, traçabilité, authentification), ne peut être utilisé que pour des échanges informels internes à l’équipe, relevant de leur propre intérêt légitime. Dès qu’il s’agit de données personnelles, la responsabilité est engagée.
 - Leur partage via un outil non sécurisé constitue un manquement à l’article 32 du RGPD.

Des réglementations multiples et complexes :



DMP/ DUI et principe de confidentialité des informations

- **Toute personne a droit à la confidentialité des informations qui le concerne**
 - Fondement art. 9 du CC (vie privé)
 - Protection secret professionnel : art. 226-13 Code pénal, 226-1 – Un an d’emprisonnement et 15 000 euros d’amende – **obligation d’ordre public**
 - Couvre **l’ensemble des informations venues à la connaissance du professionnel**
 - Plusieurs situations : l’interdiction de parler, le droit de signaler sans s’exposer à des sanctions pénales, l’obligation d’agir, mais aussi le droit de partager des informations à caractère secret dans des finalités très précises

DMP/ DUI et principe de confidentialité des informations

- Le cadre du partage d'information à caractère secret
- Cadre très précis à respecter – légalité de la loi pénale
- Article L. 11110-4 du CSP : « *Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins dont les conditions d'exercice ou les activités sont régies par le présent code, le service de santé des armées, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.* »

DMP/ DUI et principe de confidentialité des informations

- Les conditions générales de partage d'une information à caractère secret L. 1110-4 et R. 1110-1 et suivants du CSP
 - Uniquement **entre personne participant effectivement à la prise en charge**
 - Lorsque les **informations sont strictement nécessaires** à la coordination ou à la continuité des soins, ainsi qu'à la prévention ou au suivi médico-social
 - Et **dans la limite du périmètre des missions de chacun**
 - + droit pour la personne de s'opposer au partage d'information à tout moment

DMP/ DUI et principe de confidentialité des informations

- **Les modalités de partage d'une information à caractère secret au sein d'une équipe de soins**
 - L'information confiée par la personne **est réputée confiée à l'ensemble des professionnels qui participent à sa prise en charge**
 - Lorsque l'information est partagée entre deux professionnels de santé de la même équipe de soins, pas de formalités spécifiques
 - Lorsque l'information est partagée entre des professionnels de santé et des professionnels qui ne sont pas des professionnels de santé : **obligation d'information préalable de la personne sur les raisons du partage**
- **Les modalités de partage hors équipe de soins**
 - Obligation de recueil préalable de la personne accompagnée après information de celle-ci (nature des informations, catégories des professionnels, supports utilisés pour le partage et mesures prises pour assurer la sécurité des partages)
 - **Consentement recueilli par tout moyen mais information préalable écrite**

DMP/ DUI et principe de confidentialité des informations

- **Règlementation RGPD** - Informations strictement nécessaires à la **finalité du traitement**
- **Les finalités du traitement en ESSMS enfance - exemples**
 - Fournir des prestations définies dans le cadre d'un contrat et assurer la gestion du dossier de l'utilisateur
 - Offrir un accompagnement social et médico-social adapté aux difficultés rencontrées notamment dans le cadre d'un projet personnalisé, =d'un suivi d'accès aux droits ou d'une orientation vers les structures compétentes
 - Échanger des informations strictement nécessaires pour garantir la coordination et la continuité de l'accompagnement et du suivi des personnes entre les intervenants sociaux, médico-sociaux, médicaux et paramédicaux
 - Assurer la surveillance et le contrôle des ESSMS
 - Assurer la gestion administrative, financière et comptable de l'établissement

DMP/ DUI et conséquences du principe de la confidentialité des informations

- Alimentation
 - **Principe de minimisation des données** (RGPD) et des modalités de partage des informations à caractère secret
 - ✓ Ne mentionne que ce qui est **strictement nécessaire à la prise en charge, adéquat, pertinent et limité aux finalités recherchées**
 - Vocation : communication aux personnes accompagnées =>
 - ✓ Accorder une attention particulière aux qualités rédactionnelles : **précision, neutralité, clarté, lisibilité** – éviter les jugements, les approximations
 - ✓ Respecter les **modalités de classement**
 - ✓ **Traçabilité fiable des informations**

DMP/ DUI et conséquences du principe de la confidentialité des informations

- **Alimentation – les questions clés - guide DGAS**
 - L'information est-elle au service du projet personnalisé ?
 - Est-elle profitable à la personne ? Respecte-t-elle son intérêt ?
 - Cette information est-elle précieuse ? A-t-elle du sens ?
 - Est-elle nécessaire aux professionnels ? Lesquels ? A tous ? A certains ?
 - Pour qui écrit-on ? Destinataire de l'écrit et ce qui l'en attend
 - Pour quoi écrit-on ? Les objectifs de l'écrit, en lien avec les missions de l'établissement ou du service ?

DMP/ DUI et conséquences du principe de la confidentialité des informations

- Accès réglementé et protégé
 - Secret professionnel
 - ✓ Accès réglementé, **limité aux seuls professionnels participant effectivement à la prise en charge**
 - ✓ **Pas nécessairement professionnels de santé** (mais statut particulier du MT pour l'accès au DMP)
 - ✓ Accès des tiers réglementé et limité => le droit d'accès au dossier dépendra en premier lieu du droit d'accès à l'information

Les droits de l'utilisateur – le droit à l'information

- Différence entre droit à l'information et droit d'accès au dossier
- Le droit d'être informé sur le traitement de ses données et sur leurs droits au regard du RGPD
 - L'information doit être délivrée par écrit
 - Informations sur le responsable du traitement, le DPO, les finalités et la base juridique du traitement, les destinataires des données, la durée de conservation
 - Information sur ses droits : accès aux données le concernant, rectification des données en cas d'erreur (données non adéquates, ambiguës), opposition au traitement pour des raisons tenant à leur situation particulière, effacement des données

Les droits de l'usager – le droit à l'information

- **Le droit a l'information sur son état de sante**
 - Toute personne **a le droit d'être informée sur son état de santé** (investigations, traitements ou actions de préventions proposées, utilité, urgence éventuelle, conséquences, risques fréquents ou graves normalement prévisibles)
 - Droit d'accès à l'ensemble des informations concernant sa santé, détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels et établissements de santé qui sont formalisés ou ont fait l'objet d'un échange écrit entre professionnels de santé : **pas que documents produits par l'établissement de santé mais aussi ceux recueillies par lui**
 - Les **droits des mineurs sont exercés par les titulaires de l'autorité parentale** sauf situations spécifiques
 - **Les mineurs ont toujours le droit de recevoir une information** et de participer aux décisions le concernant, d'une manière adaptée à leur degré de maturité

Les droits de l'usager – le droit à l'information

- La situation d'un mineur dont l'action de prévention, de dépistage, de diagnostic, de traitement ou l'intervention en cause apparaissent **indispensables pour sauvegarder sa santé** et qui souhaite garder le secret sur cette intervention.
 - Le patient mineur doit s'être **opposé expressément**
 - Le patient mineur doit être **accompagné d'une personne majeure qu'il aura choisie**
 - Et le médecin ou la sage-femme doit **s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur** à la consultation de ses représentants légaux
- La situation du patient mineur en rupture de liens familiaux et bénéficiant de la PMUa
- L'opposition du mineur à transmettre des informations à ses parents concernant les soins (prévention, dépistage, traitement) afférents à la **sauvegarde de sa santé sexuelle ou reproductive**
 - Le patient mineur doit être **accompagné d'une personne majeure qu'il aura choisie**
 - Et le médecin ou la sage-femme doit **s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur** à la consultation de ses représentants légaux

Les droits de l'usager – le droit à l'information

- **Le droit a l'information sur la prise en charge – art 3 CDLPA**
- La personne bénéficiaire de prestation a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie

Le droit d'accès à son dossier

Les particularités de l'accès **aux données de sante détenues par les professionnels de santé ou les établissements de santé**

- **Qui à accès ? Les titulaires du droit d'accès – L. 1111-7 du CSP**
 - Le droit d'accès **appartient en principe au patient et / ou à ses représentants légaux**
 - **Pas de droit d'accès direct du mineur à son dossier médical**, sauf si émancipé
 - **Possibilité pour le mineur de restreindre le droit d'accès de ses représentants légaux :** interdiction ou demande que les informations passent par l'intermédiaire d'un médecin
 - NB :
 - ✓ Personne de confiance et mesure de protection sans représentation à la personne
 - ✓ Proches de la personne
 - ✓ **Autorité parentale** – situation de conflit entre les parents – occulter mentions
 - ✓ Quid des demandes abusives ? Réitérées ? Avis CADA => finalité perturbation du service,

Le droit d'accès à son dossier

Les particularités de l'accès **aux données de santé détenues par les professionnels de santé ou les établissements de santé**

- **Modalités de formalisation de la demande**
 - Pas de motifs, de justification à donner
 - **Pas de formalisme imposé par les textes**, mais recommandations possibles de l'établissement pour favoriser le traitement de la demande
 - HAS recommande d'accuser réception de la demande par écrit
 - **Obligation de justifier de son identité + livret de famille** – quid autorité parentale ?

Le droit d'accès à son dossier

Les particularités de l'accès **aux données de santé détenues par les professionnels de santé ou les établissements de santé**

- **Modalités de communication et de consultation du dossier**
 - Après un délai de rétractation de 48 heures et dans le délai de 8 jours lorsque les informations remontent à moins de 5 ans. Le délai passe à deux mois sinon.
 - Le dossier peut, à la demande des personnes accompagnées; être communiquées à un médecin en qualité d'intermédiaire
 - Choix des modalités de transmission appartient à la personne : transmission, consultation sur place et, si l'établissement le permet, consultation par voie électronique
 - Premières copies gratuites

Le droit d'accès à son dossier

Les particularités de l'accès **aux données de santé détenues par les professionnels de santé ou les établissements de santé**

- **Modalités de consultation du dossier**
 - Possibilité de proposer un **accompagnement médical ou la présence d'une tierce personne**
 - HAS recommande des possibilités de consultation sur place qui préservent l'intégrité du dossier et la confidentialité Quid des photos prises par les personnes lors de la consultation ?

Les droits de l'usager – le droit d'accès à son dossier

Les particularités de l'accès **aux données de santé détenues par les professionnels de santé ou les établissements de santé**

- Les hypothèses où le mineur peut bloquer l'accès à l'information et la nécessité du consentement de ses représentants légaux – l. 1111-5, l. 1111-5-1 CSP
- Voir cas de figure précédent
- Possibilité pour le mineur de demander à ce que ses représentants légaux n'accèdent à son dossier que par **l'intermédiaire d'un médecin**
- **Limite générale tenant à l'intérêt supérieur de l'enfant** (menaces pour sa santé ou sa sécurité) – avis CADA

Le droit d'accès à son dossier

Les particularités de l'accès aux données de sante détenues par les professionnels de santé ou les établissements de santé

- **Contenu des informations communiquées**
 - Accès aux informations concernant sa santé
 - **Exclusion des informations recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge ou concernant lesdits tiers**
 - ✓ Informations concernant la vie ou le comportement du patient qu'une personne de son entourage familial ou amical a révélé au professionnel lors d'un entretien (révélations d'une situation de maltraitance par un membre de la famille, révélation d'une conduite addictive par un proche, révélation d'une situation de conflit familial etc.)
 - ✓ Informations concernant directement le tiers lui-même => Vigilance en cas de parents séparés => veiller à occulter les informations relatives au parent qui n'est pas à l'origine de la demande de communication du dossier (avis CADA en ce sens)

Le droit d'accès à son dossier

Les particularités de l'accès aux données de sante détenues par les professionnels de santé ou les établissements de santé

- Contenu des informations communiquées
 - Exclusion des notes personnelles des professionnels de santé, sauf si sont détenues, conservées au sein du dossier du patient

Les droits de l'utilisateur

Les autres parties du dossier

- **Le CASF est assez lacunaire sur la question**
 - **Droit d'accès à toute information ou tout document relatif à sa prise en charge** L. 311-3 CASF
 - Droit d'accès aux informations la concernant
 - La communication de fait avec un **accompagnement adapté** de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative – recommandations DGAS
- **Mais le RGPD apporte quelques précisions**
 - Lorsqu'une personne formule une demande relative à l'exercice d'un de ses droits (droit à l'oubli, droit d'opposition, de rectification, d'accès ...) le responsable du traitement doit lui donner des informations sur les mesures prises **dans le délai d'un mois** à compter de la réception de sa demande, délai qui peut être prorogé à deux mois en cas de complexité ou du nombre élevé des demandes
 - **Principe de gratuité des copies** (premières demandes)

Les droits de l'usager – les droits d'opposition et de rectification

- **Le droit de rectification**

- Droit de demander rectification de données erronées, incomplètes, ambiguës
- Pas de droit de propriété sur le dossier - pas de droit de construire son dossier médical

- **Le droit d'opposition**

- Possibilité **de s'opposer pour des motifs légitimes** au traitement et à l'utilisation de ses données
- Le droit d'opposition en joue pas quand le traitement est fondé sur une obligation légale
- Le responsable peut expliquer les nécessités du traitement des données nécessaires à l'accomplissement de sa mission
- Le droit d'opposition ne jouera que si le traitement repose sur une base légale de l'intérêt légitime (pas la Loi, pas le consentement, pas le contrat)

Les droits de l'utilisateur – les droits d'opposition et de rectification

- **Le droit à l'effacement**
 - Les données ne sont plus nécessaires aux finalités énoncées.
 - La personne concernée retire son consentement alors que le traitement est fondé sur la base juridique du consentement.
 - La personne s'oppose et le traitement n'a pas de motif d'intérêt légitime.
 - Le traitement est illicite.
 - Il s'agit d'une obligation légale prévue par le droit de l'Union ou d'un État membre.
 - Les données ont été collectées dans le cadre de l'offre des services de la société de l'information.

Que faire ? Que transmettre quand une famille demande son dossier ?

- 1/ Adopter une procédure claire de communication du dossier et la préciser dans le RF de l'établissement ou, à défaut, dans le LA. Possibilité de s'inspirer de ce qui existe pour le dossier médical
- 2/ vérifier l'identité de l'auteur de la demande (CNI + livret de famille)
- 3/ Interroger le tiers sur les modalités de communication souhaitées et rappeler les possibilités d'accompagnement
- 4/ S'assurer de l'absence d'opposition du mineur / données de santé et, le cas échéant, s'efforcer d'obtenir son accord pour la communication
- 5/ S'assurer que la communication des informations ne porte pas atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment ne met pas en péril sa sécurité ou son intégrité physique ou moral
- 6/ Extraire / anonymiser du dossier toutes les informations relatives mettant en cause les tiers ou recueillies auprès de tiers si ledit tiers n'est pas à l'origine de la demande
- 7/ Transmettre les données du dossier demandées

Comment remplir le dossier de l'utilisateur ?

- 1/ Partir du principe de minimisation des données
- 2/ S'interroger systématiquement sur la finalité de l'écrit et son destinataire
- 3/ Garder à l'esprit que tout écrit est susceptible d'être lu par la personne accompagnée ou sa famille (avoir des propos clairs, objectifs, dénués de jugement de valeur) mais qu'il ne doit pas être dénué de sens et d'utilité : aider la coordination et la continuité des accompagnements